



Les heures complémentaires sont réservées aux salariés à temps partiel. Tout salarié peut en effectuer, sous réserve que son contrat de travail le prévoie.

Les heures complémentaires effectués dans la limite de 1/10ème de l'horaire prévu au contrat **sont majorées**, dès la première heure, à hauteur de **10 %**.

Les heures complémentaires effectuées au-delà de 1/10ème de la durée prévue au contrat **sont majorés à hauteur de 25 %**.



Exemple d'un salarié titulaire d'un contrat de 30h par semaine, effectuant une semaine de 34h de travail effectif :

Heures contractuelles	30
Heures complémentaires	4
Total heures de travail effectif	34
Heures majorées 10 %	3
Heures majorées 25 %	1

 **Pour rappel, les heures complémentaires pourront être effectuées dans la limite du tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle du contrat sans atteindre une durée totale hebdomadaire de 35h de temps de travail effectif.**

Lorsque des heures complémentaires sont demandées, l'entreprise devra **respecter un délai de prévenance de 7 jours**, sauf **circonstances exceptionnelles** (exemple : absence imprévisible), dans ce cas, le **déla est ramené à 3 jours**. A défaut du respect du délai de prévenance, le refus d'effectuer les heures complémentaires prévues au contrat ne peut constituer une faute ou un motif de licenciement.

Les heures complémentaires ne sont pas récupérables.

